

Service Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 Niort

Niort, le 29/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BOUYER FREDERIC**

39 rue de la Résistance  
Sérigny  
17230 Andilly

Références : [2024-00371](#)  
Code AIOT : 0051700563

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement BOUYER FREDERIC implanté Fief du Bois de la Cigogne 17290 Le Thou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOUYER FREDERIC
- Fief du Bois de la Cigogne 17290 Le Thou
- Code AIOT : 0051700563
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de porcins à l'engraissement bénéficiant actuellement de l'arrêté préfectoral n° 87-321 en date du 29 juillet 1987 pour un effectif de plus de 450 animaux-équivalents, sous la rubrique 2102-1.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Sécurité/sûreté

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article 512-46-25	Demande d'action corrective	6 mois
3	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article 512-46-25	Demande d'action corrective	1 mois
7	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article 512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article 512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 16/10/2007, article 512-46-25	Sans objet
4	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article 512-46-25	Sans objet
5	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article 512-46-25	Sans objet
6	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article 512-46-25	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune opération visant à garantir que le site ne présente plus d'inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement n'a été réalisée hormis le nettoyage des bâtiments

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article 512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Notification de fin d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> Date de cessation d'activité ( 3 mois au moins avant la date d'arrêt définitif). Liste des terrains concernés. Indication des mesures prises ou prévues. Calendrier associés des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés
<b>Constats :</b>  Courrier de l'exploitant en date du 9 janvier 2024 annonçant sa cessation depuis le 1er octobre 2023 pour mise à la retraite. Les bâtiments n'appartiennent pas à l'exploitant (location), les clés du site ont été remises au propriétaire le 30 novembre 2023. Aucune mesure prise ou prévue n'est stipulée sur le courrier d'information, mais le propriétaire du site nous stipule que les bâtiments seront aménagés pour y stocker du matériel (plus aucun élevage sur site).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article 512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Mesures prises ou prévues
<b>Prescription contrôlée :</b> Évacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site
<b>Constats :</b>  Aucun déchet ou produit dangereux n'est présent sur le site. Les bâtiments ont été nettoyés Les pré-fosses et la fosse à lisier n'ont pas été entièrement vidées (odeur ammoniac dans les bâtiments et résidus visibles sous les caillebotis)

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Vider entièrement les pré-fosses et les nettoyer Vider entièrement la fosse à lisier, évacuer la bâche plastique déchiquetée et combler le trou
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 3 : Mise en sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article 512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Mesures prises ou prévues
<b>Prescription contrôlée :</b> Interdictions ou limitations d'accès au site
<b>Constats :</b>  Les bâtiments sont fermés à clés. La fosse à lisier n'est ni comblée, ni clôturée, ni signalée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Mettre en sécurité la fosse (accès, signalisation) en l'attente de son démantèlement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Mise en sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article 512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Mesures prises ou prévues
<b>Prescription contrôlée :</b> Suppression des risques d'incendie et d'explosion
<b>Constats :</b>  L'électricité a été coupée Absence de gaz ou de fioul sur le site
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Mise en sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article 512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Mesures prises ou prévues
<b>Prescription contrôlée :</b> Surveillance des effets de l'installation sur son environnement
<b>Constats :</b>  Reprise du site par le propriétaire qui habite sur place
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Mise en sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article 512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Mesures prises ou prévues
<b>Prescription contrôlée :</b> Détermination usage futur
<b>Constats :</b>  Le propriétaire reprend les bâtiments pour les aménager en locaux de stockage
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Mise en sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article 512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Attestation de mise en oeuvre des mesures
<b>Prescription contrôlée :</b> Attestation de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes
<b>Constats :</b> Absence
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  1- L'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au code de l'environnement. Les attestations sont transmises aux services de l'État. Ces obligations sont applicables pour les cessations notifiées à compter du 1er juin 2022, pour les ICPE soumises à autorisation et enregistrement dont les rubriques sont mentionnées à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement. La certification des entreprises est attribuée par un organisme certificateur, lui-même accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC). 2- Un mémoire de réhabilitation, si des mesures de gestion de pollution sont nécessaires, doit être transmis dans les 6 mois suivant l'arrêt définitif des activités (l'arrêt "physique" des installations). Ce délai est défini à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement, et l'arrêt total des activités est défini au R.512-75-1 alinéa III.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 8 : Mise en sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article 512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Attestation de mise en oeuvre des mesures
<b>Prescription contrôlée :</b> Transmission de l'attestation au service Installations Classées
<b>Constats :</b> Aucune attestation n'a été transmise
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

